



Arrêt

n°248 035 du 11 janvier 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley, 62
1180 Bruxelles

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat belge à l'Asile et à la Migration
chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 1^{er} août 2018 et notifié le 6 août 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 septembre 2018 avec la référence X

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KIWAKANA *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique postérieurement au 9 février 2018, muni d'un passeport revêtu d'un visa C à entrées multiples délivré par les autorités françaises.

1.2. Par courrier daté du 12 juillet 2018, il a introduit une demande de prolongation de son visa en vue d'un mariage avec Madame [B.A.] de nationalité belge.

1.3. Le 1^{er} août 2018, la partie défenderesse a pris àencontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(x) 2° Si:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquies légalement ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé entre dans l'espace Schengen le 09/02/2018 titulaire d'un passeport national porteur d'un visa de type C valable 90 jours (entrées multiples du 31/01/2018 au 29/07/2018).

A ce titre, son séjour touristique est autorisé au 09/05/2018. Soit le respect des 90 jours sur une période de 180 jours.

Le 12/07/2018 via son conseil, sa présence est signalée dans le royaume auprès de l'administration communale de Courcelles.

De même, une demande de prolongation de séjour y est diligentée dans le cadre d'un projet de mariage avec une ressortissante belge qui l'héberge soit Madame [B.A.] nn [...].

Considérant que l'intéressé demeure dans le royaume au-delà du 09/05/2018 sans en avoir obtenu l'autorisation.

Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour.

Considérant que l'intéressé n'a porté aucun intérêt à sa situation administrative.

Considérant que l'intéressé est donc seul responsable de la situation rencontrée.

Considérant l'absence de déclaration de mariage souscrite en séjour régulier auprès de l'Officier d'Etat Civil.

Considérant enfin que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra revenir dès qu'une date sera fixée muni des documents requis.

Ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissante belge et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire.

D'autant plus que la séparation ne sera que temporaire ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 15.12.19880 [sic], du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, du principe de proportionnalité, du principe de collaboration entre l'administration et l'administré ».

2.1.2. Elle reproduit la motivation de la décision entreprise et expose que « Le requérant ne peut marquer son accord quant à la motivation de la décision attaquée, qu'il estime inadéquate. En effet, au travers de sa demande de prolongation de visa en vue de mariage, le requérant a expliqué qu'il s'est retrouvé dans une situation de force majeure : voyant la date du 29.07.2018 sur son passeport, il se croyait en toute bonne foi être autorisé au séjour jusqu'à cette date. Ainsi, reprocher au requérant de « n'avoir porté aucun intérêt à sa situation administrative » est contraire aux éléments du dossier. Par ailleurs, le requérant a fait état des pièces à l'appui : ✓ de la longueur de sa relation (deux ans) non contestée par l'Office des Etrangers ; ✓ de la nationalité belge de sa future épouse ; ✓ de la situation professionnelle de celle-ci (revenus nets de plus ou moins 1500,00 € par mois) ; ✓ du fait que ses futurs beaux-parents sont propriétaires de leur maison d'habitation ; ✓ de ses démarches en cours auprès de la commune de Courcelles. Au vu des éléments communiqués et produits, la décision de lui imposer un aller-retour en Algérie pour y lever un visa est totalement disproportionnée, et ne tient pas compte de l'ensemble des éléments du dossier. La motivation est inadéquate. Le premier moyen est fondé ».

2.2.1. Elle prend un second moyen de la « violation de l'article 8 de la CEDH ».

2.2.2. Elle reproduit l'article 8 de la CEDH et argue qu'« Il va de soi que dans le cas d'espèce qui nous occupe, priver le requérant du séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH. Il faut certes rappeler que toute atteinte à la vie familiale d'une personne n'est pas forcément constitutive d'une violation de l'article 8. En effet, l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH énumère une série de conditions dans lesquelles une atteinte à la vie privée ou familiale ne constitue pas une violation de l'article 8. Ces conditions ont été précisées par une jurisprudence constante de la Cour de Strasbourg. Si ne fût-ce qu'une d'entre elles n'est pas satisfaite l'article 8 de la CEDH est violé ». Elle cite les conditions et soutient que « L'ingérence de l'Etat belge dans la vie familiale de Monsieur [B.M.E.A.] est sans aucun doute conforme aux dispositions légales en vigueur en Belgique. La première condition est remplie. On pourrait également considérer que l'ingérence poursuit un but légitime énuméré dans l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH : contrôler l'immigration permet de réguler le marché du travail, et donc de préserver le bien-être économique de la Belgique. La deuxième condition est donc également remplie. Mais, quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative (cfr. CEDH, Berrehab c. Pays-Bas, du 21/06/1988). La troisième condition n'est donc pas satisfaite. Le seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la CEDH est de lui permettre de régulariser son séjour jusqu'à ce qu'il puisse introduire une demande de visa regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 ».

3. Discussion

3.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi, dispose que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: [...] 2^o s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ».*

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en fait et en droit sur la motivation suivante : « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 7 [...] (x) 2^o SI: [x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi). [...] L'intéressé entre dans l'espace Schengen le 09/02/2018 titulaire d'un passeport national porteur d'un visa de type C valable 90 jours (entrées multiples du 31/01/2018 au 29/07/2018). A ce titre , son séjour touristique est autorisé au 09/05/2018. Soit le respect des 90 jours sur une période de 180 jours . Le 12/07/2018 via son conseil, sa présence est signalée dans le royaume auprès de l'administration communale de Courcelles. De même, une demande de prolongation de séjour y est diligentée dans le cadre d'un projet de mariage avec une ressortissante belge qui l'héberge soit Madame [B.A.] nn [...]. Considérant que l'intéressé demeure dans le royaume au-delà du 09/05/2018 sans en avoir obtenu l'autorisation. [...] » , laquelle se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique utile en termes de requête. Quant aux considérations selon lesquelles le requérant se serait retrouvé dans une situation de force majeure car il se serait cru de bonne foi autorisé au séjour jusqu'au 29 juillet 2018, le Conseil estime qu'elles ne sauraient être retenues comme constitutives d'une force majeure dans le chef de la partie requérante. En effet, le Conseil rappelle que la force majeure se définit comme un événement indépendant de la volonté humaine qui ne peut être prévu ni conjuré et cette définition est inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution imputable à celui qui s'en prévaut, *quod non*. De plus, le Conseil tient à préciser que la motivation selon laquelle « *Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour. Considérant que l'intéressé n'a porté aucun intérêt à sa situation administrative. Considérant que l'intéressé est donc seul responsable de la situation rencontrée. Considérant l'absence de déclaration de mariage souscrite en séjour régulier auprès de l'Officier d'Etat Civil* » n'est pas nécessaire et que le reste de la motivation suffit à justifier la décision querellée.*

3.3. Quant aux divers développements relatifs à sa relation amoureuse avec Madame [B.A.] et à leur futur mariage, le Conseil n'en perçoit plus l'intérêt dès lors qu'il ressort des documents transmis par la partie défenderesse dans le cadre de l'actualisation du dossier que Madame [B.A.] a demandé l'annulation du projet de mariage.

3.4. A propos de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu

d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, au sujet de la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil constate qu'elle n'est ni étayée ni explicitée et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante.

A propos de l'existence d'une vie familiale en Belgique entre le requérant et Madame [B.A.], le Conseil ne peut que conclure à l'absence de celle-ci, eu égard à la demande d'annulation du projet de mariage par Madame [B.A].

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède, les deux moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Articles 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE